

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 017 021 22 A 0056 déposée le 2 novembre 2022 en mairie d'Arvert ;
- VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « COTREM », « MAREE MANUEL BIROT », « BLU D'AMARE », « GAILLARDON », « LE CHAI ROSE ROUGE BLANC », Mme Corinne TRABLEAU exploitante d'une supérette « VIVAL » et M. Laurent BROQUEREAU exploitant d'une supérette « MAKELO », enregistré le 14 février 2023 sous le numéro P 04662 17 22RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente Maritime du 10 janvier 2023 relatif au projet de la société « COOP ATLANTIQUE » concernant l'extension de 537,6 m² de la surface de vente d'un hypermarché « SUPER U » passant de 2 954,4 m² à 3 503 m² de surface de vente totale et l'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile dont le nombre de pistes de ravitaillement passera de 3 à 6 et l'emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 381 m² à 584 m², à Arvert ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Anne-Laure PONSARD, avocate ;

M. Anthony VAUDON et M. Bertrand DEFONTAINE, porteurs du projet ; Me Bernard CAZIN, avocat ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a intégré la surface des arrières-caisses dans sa demande, soit 313 m² ; que malgré les demandes du service instructeur, il n'a pas souhaité intégrer dans sa demande ni la surface du sas d'entrée existant (28 m²), ni celle du futur sas (50 m²) ; qu'ainsi, la demande d'AEC ne tient pas compte de la décision récente du Conseil d'État n°462720 (SAS Poulbric) en date du 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le site d'implantation est localisé 107 avenue de l'Etrade, au sein de la Zone d'Activités Commerciales (ZACom) « Moulin Justice », à 2,6 kilomètres, soit 5 minutes en voiture au Nord du centre-ville de la commune d'Arvert ; que la desserte en transports en commun de cette ZACom, située en zone périurbaine, n'est pas adaptée à la clientèle ; que l'installation d'une piste cyclable est prévue par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique afin de desservir le site d'implantation ; que cependant, le pétitionnaire n'a communiqué au service instructeur

ni le calendrier des travaux ni la convention de financement ; qu'ainsi, la Commission n'a pu s'assurer du caractère certain des travaux envisagés ;

CONSIDERANT

qu'en cours d'instruction, une demande de permis modificatif a été déposée par le pétitionnaire ; qu'il est désormais prévu des places de vélos classiques et électriques ainsi que des noues paysagères, des ombrières supplémentaires sur l'aire de stationnement et des façades végétalisées ; que malgré les demandes du service instructeur, aucun visuel actualisé n'a été communiqué et les surfaces concernées par les modifications n'ont pas été précisées ; qu'ainsi, les membres de la Commission nationale n'ont pas été en mesure d'apprécier précisément les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04662 17 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « COOP ATLANTIQUE », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

